

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux (70)

n°BFC-2020-2503

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2503 reçue le 02/03/2020, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/03/2020 ;

#### 1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux qui comptait 499 habitants en 2017 (données INSEE);

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune de Vellefaux compte 224 logements (données INSEE 2016). Elle est pourvue d'un réseau d'assainissement principalement unitaire, certaines portions présentant toutefois un système séparatif; le réseau unitaire a été mis en place vers 1974 et présente un état général allant de moyen à mauvais, selon le dossier;
- Vellefaux dispose d'une station d'épuration (STEP) de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 1100 EH (équivalent-habitant) mise en service en juin 2005; les eaux usées de la commune sont acheminées à cette station, à l'exception des effluents issus de la pointe sud du bourg qui transitent par un simple bac de décantation avant rejet dans le milieu naturel;
- le projet d'élaboration du plan de zonage vise à placer la quasi-totalité de la commune en zone d'assainissement collectif, à l'exception des hameaux du Moulin Brûlé et du Moulin de l'Étang, du bas de la rue Sainte Anne, de l'extrémité nord de la rue de la Croix Rousse et de deux habitations situées respectivement Impasse de Pergy et Rue d'Echenoz;
- le projet planifie le raccordement de la pointe sud du village à la station d'épuration via un nouveau réseau séparatif dédié aux eaux usées et la création d'un poste de refoulement, le réseau existant étant conservé pour le traitement des eaux pluviales;

• le projet permet également d'étudier les possibilités d'amélioration en matière de collecte et de réduction des eaux claires parasites, notamment par la mise progressive en séparatif du réseau communal et la construction éventuelle de déversoirs d'orage ;

# 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le réseau unitaire actuel est, selon le dossier, très probablement constitué de tuyaux en amiante-ciment, et que les risques inhérents à la présence et à la manipulation d'un tel matériau doivent être pris en considération avec la plus grande attention, a fortiori quand les aménagements concernés sont en mauvais état ;

Considérant que la commune de Vellefaux est concernée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (PPI, PPR et PPE) du captage de la Source de la Fontaine Couverte ; les dispositions prévues par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 28 septembre 2018 devant être respectées ;

Considérant que la commune est concernée par le captage d'eau potable de la Source de la Fontaine Salée et par ses projets de PPI, PPR et PPE; aucune DUP ne régissant actuellement ce captage utilisé comme appoint et dont le PPE comporte deux habitations classées en assainissement individuel;

Considérant que, même si la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes au sein du PPE du captage de la Source de la Fontaine Salée n'est pas formellement interdite, les projets d'aménagement qui présentent un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées doivent faire l'objet d'une étude particulière selon la notice afférente au site, établie en 2015 ;

Considérant que l'ensemble des habitations classées en zone d'assainissement autonome, de même que la STEP, se situent dans le bassin d'alimentation de la Source de la Saboterie, le hameau du Moulin Brûlé étant de surcroît localisé dans la zone d'alimentation karstique directe, représentant ainsi une source potentielle de pollution à même d'affecter la ressource en eau ;

Considérant la présence de zones humides de type « prairie humide » à proximité immédiate des hameaux du Moulin Brûlé et du Moulin de l'Étang ;

Considérant que les contraintes du milieu physique peuvent potentiellement se montrer problématiques et mériteraient, selon le dossier, des études plus abouties afin de vérifier la faisabilité et la pertinence de l'assainissement individuel sur les parcelles concernées ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre une meilleure appréhension des risques sanitaires pesant notamment sur les ressources en eau ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage de la commune apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

# DÉCIDE

#### Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux est **soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

# **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

#### Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr